

Cahier de la noblesse du 1er département de Paris intra muros

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la noblesse du 1er département de Paris intra muros. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 275-277;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2788

Fichier pdf généré le 02/05/2018

putés, et que la ville de Paris, où se concentre la trentième partie de la population totale du royaume, et peut-être la sixième partie de sa richesse et de sa puissance, ait enfin une municipalité digne d'elle, une représentation constitutionnelle, d'où résulteront nécessairement et la reconnaissance exacte et la réforme complète des innombrables abus dont elle a lieu de se plaindre.

Plusieurs membres de cette assemblée, ayant remis à MM. les commissaires des mémoires aussi remarquables par le patriotisme que par l'étendue de connaissances qui les caractérisent, et dont ils ont regretté que le temps ne leur permit pas de faire usage, l'assemblée a ordonné, sur leur rapport, que ces mémoires seraient joints au cahier comme instruction ; elle a autorisé ses députés à les présenter aux États généraux, et a demandé même que leurs auteurs fussent admis à les discuter en présence des États.

L'assemblée, en terminant son travail, a été ramenée à former encore quelques vœux qui intéressent la prospérité générale du royaume, et à en exprimer un, dicté par l'intérêt de l'humanité, et autorisé par l'exemple de plusieurs grandes nations. Elle désire :

Que les États actuels règlent la convocation, la composition et l'organisation future des assemblées nationales.

Que les délibérations des États généraux soient publiques, et qu'il en soit dressé un journal authentique, qui sera imprimé et publié chaque jour.

Que les colonies françaises soient réputées desormais provinces de France, soustraites au pouvoir arbitraire du département de la marine, assimilées aux autres provinces, et participantes comme elles à tous les avantages qu'elles doivent attendre de lois constitutionnelles.

Que ces nouvelles provinces soient convenablement représentées aux États généraux.

Que quand leurs députés y seront admis, et non avant, les États généraux s'occupent des moyens d'améliorer le sort des noirs.

Enfin, les citoyens nobles de Paris, après avoir arrêté impérativement les bases sur lesquelles ils désirent que soit établie la constitution ; après avoir rassemblé dans leurs instructions les demandes les plus importantes qu'ils croient devoir soumettre à l'assemblée nationale ; sûrs de la fidélité de leurs députés, et n'ayant rien à leur rappeler à cet égard ; leur recommandant seulement de modérer leur zèle pour le rendre fructueux, et ne pas compromettre le bien en voulant le faire trop précipitamment. Qu'ils respectent tous les principes ; qu'ils concilient tous les devoirs ; qu'ils songent que les vues les plus pures ont besoin d'être secondées par des mesures sages ; et que le désir séduisant de réparer de longs désordres et de créer la félicité générale, ne les entraîne pas à vouloir trop de changements à la fois, et à ébranler l'édifice social, sans être encore assurés, ni des moyens, ni de l'opinion générale, nécessaires au succès de toutes leurs opérations.

Arrêté dans l'assemblée des citoyens nobles de la ville de Paris, tenue à l'archevêché, le dimanche 10 mai 1789.

Commissaires :

Signé Le duc de La Rochefoucauld ; Huguet de Semonville ; le marquis de Condorcet ; le marquis de Lusignem ; de Laclos ; le comte de Rochecouart ; Ferrant ; le comte d'Espinhal ; le marquis de Montesquiou-Fezensac ; Nicolaï, premier président de la chambre des comptes ; Du Port ; le comte de Riccé.

Stanislas, comte de Clermont-Tonnerre, *président*.

Duval d'Esprémesnil, *premier secrétaire*.

Le comte de Lally-Tollendal, *second secrétaire*.

CAHIER ET INSTRUCTIONS

De Messieurs de la noblesse du premier département séant au Châtelet, remis à MM. les représentants dudit département, en la personne de M. le marquis DE BOULAINVILLIERS.

ASSEMBLÉE PARTIELLE DE LA NOBLESSE DU PREMIER DÉPARTEMENT, RÉUNIE AU CHATELET (1).

M. le comte de Chabillant, représentant MONSIEUR, pour le fief du Luxembourg.

M. le comte de Bourbon-Busset, représentant Monseigneur comte D'ARTOIS, pour le fief de la Pépinière.

M. le marquis de Champigny, pour le fief de la Trémouille.

M. Du Tremblay de Rubelle, pour le fief de la Crosse, dit Saint-Yon.

ÉLECTEURS.

MM. le marquis de Boullainvilliers, président.
 Duval d'Espremeuil, conseiller au parlement.
 Perrot, président de la chambre des comptes.
 Boucher d'Argis, conseiller au châtelet.
 L'Héritier, conseiller à la cour des aides.
 Marchais, auditeur des comptes.
 le marquis Turgot, officier aux gardes françaises.
 le comte de Coubert.
 Hémant, maître des comptes.
 d'Avesne de Fontaine, correcteur des comptes.
 Du Tremblay de Saint-Yon, auditeur des comptes.
 de Vins de Fontenay, conseiller au parlement.
 Boulat de Colombiers, conseiller au parlement.
 Fagnier de Mardeuil, conseiller au parlement.
 le chevalier Aubert du Petit-Thouars.
 Perrot, président de la cour des aides.
 Gallois, auditeur des comptes.
 de Hémant père, maître des comptes.
 Daniel, chevalier de Boisdenemets, lieutenant des vaisseaux du Roi.
 le chevalier Montret de Regnat.
 Chassepot de Beaumont.
 Silvy.
 de Leris.
 Marchais père, correcteur des comptes.
 de Santeuil, greffier des dépôts du parlement.
 Cosseron, avocat au parlement.
 Martin, trésorier de France.
 Gailliet de Bonfret, président de la cour des monnaies.
 Touvenot de Caillois.
 Marchais de Villeneuve, avocat au parlement.
 Huart-Duparc.
 de Ruël de Belle-Isle, capitaine de cavalerie.
 Baudin de la Chesnaye.
 Mercier de la Rivière.
 Colin, secrétaire du Roi.
 Moreau d'Esclainvilliers.
 Gillet, avocat au parlement.
 Le chevalier de Gillon de Millevoeye.
 Desprez, secrétaire du Roi.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la bibliothèque du corps législatif.

MM. Le Bas, chevalier de Girangy.
Rouaillé, chevalier de Boisgelon.
de L'Atre.
de Vollandry.
le chevalier de Saint-Legur.
de La Presle.
de Boismilon.
Lambert, trésorier de France.

DUTREMBLAY DE RUBELLE, *secrétaire.*

Commissaires à la rédaction des cahiers.

MM. Duval d'Espreménil, conseiller en parlement.
Boucher d'Argis, conseiller au châtelet.
le président Perrot, de la chambre des comptes.
Marchais, auditeur des comptes.
Daniel, chevalier de Boisdencemets, lieutenant des vaisseaux du Roi.
L'Héritier, conseiller de la cour des aides.
Dutremblay de Rubelle, maître des comptes, secrétaire.

Electeurs du droit comme propriétaires de fiefs intra muros.

MONSIEUR, frère du Roi, représenté par M. le marquis de Chabillant.
Monseigneur comte d'ARTOIS, représenté par M. le comte de Bourbon-Busset.
M. le marquis de Champigny.
M. Dutremblay de Rubelle, maître des comptes.

Electeurs en vertu du scrutin de l'assemblée.

MM. le marquis de Boulainvilliers, prévôt de Paris.
Duval d'Espreménil, conseiller au parlement.
le président Perrot, de la chambre des comptes.
Boucher d'Argis, conseiller au châtelet.
L'Héritier, conseiller en la cour des aides.
Marchais, auditeur des comptes.
le comte de Coubert.
Hémant fils, maître des comptes.
le marquis de Turgot.
d'Avesne de Fontaine, correcteur des comptes.
Dutremblay de Saint-Yon, auditeur des comptes.

DUTREMBLAY DE RUBELLE, *secrétaire.*

Les citoyens nobles, assemblés au grand châtelet, à l'occasion de la prochaine tenue des États généraux,

Considérant que les règlements des 28 mars dernier et 13 avril présent mois, blessent leurs droits, et comme bourgeois de Paris et comme nobles :

Comme bourgeois, par l'abolition effective de la commune dont tous les habitants de Paris ont fait partie jusqu'à présent sans distinction d'état ni de naissance; comme nobles, par la réduction :

Comme bourgeois et nobles en même temps, par l'obligation imposée à chaque assemblée d'élire les *représentants* dans son sein ou dans son quartier, et par le droit exclusivement attribué à ces mêmes *représentants*, une fois élus, de former les cahiers des trois ordres et de nommer les députés de la noblesse, pour être par ceux-ci procédé avec les députés des autres ordres et le corps municipal à la confection des cahiers de la ville;

Frappés de ces inconvénients, mais animés du désir de n'apporter aucun obstacle à la convocation des États généraux,

Déclarent qu'ils protestent contre les règlements, et notamment contre l'abolition effective de la commune, la séparation de la noblesse, sa

réduction, et contre les droits exclusivement attribués, tant aux *représentants* qu'aux députés; qu'au reste, ils n'entendent se départir ni du droit d'élire les *représentants* hors de leur quartier, ni de celui de procéder directement à la formation de leurs cahiers.

En conséquence, les citoyens nobles du premier département ont arrêté qu'ils allaient s'occuper de l'élection des *représentants*, et qu'ils imposaient d'avance aux députés qui seront choisis en leur nom par les *représentants*, la condition impérative de ne point délibérer sur les subsides, ni sur d'autres matières, sans avoir assuré par une loi précise :

La liberté individuelle des citoyens ;
La sûreté des propriétés ;
La liberté légitime de la presse ;
Le retour périodique des États généraux ;
La durée de leurs pouvoirs, qui ne pourront en aucun cas se prolonger au delà de trois ans ;
Leur droit de faire les lois avec la sanction du Roi ;

Leur droit d'accorder les subsides, qui seront déterminés quant à la somme, et limités pour le temps, sans pouvoir excéder le terme de deux années;

Enfin la responsabilité de tous ministres, ordonnateurs et officiers publics, qui, par leurs signatures, leurs conseils ou leurs délibérations, porteraient quelque atteinte à ces principes fondamentaux de toute bonne constitution, à ces droits essentiels de toute nation libre.

Ces bases une fois établies, les députés de la noblesse aux États généraux s'occuperont :

De la dette publique, pour la vérifier et la consolider;

Des subsides, pour en offrir au Roi la continuation provisoire pendant deux ans ;

Des finances de l'État, pour fixer les dépenses de chaque département, corriger les vices de la perception, rétablir les règles de la comptabilité, proscrire les anticipations et les acquits comptants ;

Des pensions existantes, pour en connaître le montant et les titres, et régler la somme annuelle applicable à cet objet ;

Des aides, de la gabelle, des traites intérieures, et du droit de contrôle pour les modifier, en attendant qu'on puisse les remplacer ;

Des impôts distinctifs, pour opérer leur conversion en subsides communs également répartis ;

Des monnaies, pour en prévenir les refontes arbitraires ;

Des anoblissements, pour obtenir qu'ils ne soient plus que le prix du mérite et des services ;

Des privilèges exclusifs, pour ne les accorder qu'aux inventeurs ;

Du code criminel, pour modifier les lois pénales, et rassurer l'innocence par l'instruction ;

Du procès commencé contre d'anciens ministres, pour qu'il soit repris et continué jusqu'à jugement définitif ;

Des commissions en matière criminelle, pour qu'elles soient prosrites sans exception ;

Des commissions en matière civile, pour qu'elles soient bornées à celles que toutes les parties intéressées demanderaient ;

Des lois civiles, pour simplifier la procédure et rendre l'administration de la justice plus prompte et moins dispendieuse ;

De la religion, pour la maintenir ;

Des non catholiques, pour assurer leur état dans tout le royaume ;

Des mariages mixtes, pour les permettre et les régler;

Des annates et du droit de dispenses en cour de Rome, pour les examiner;

De la discipline ecclésiastique, pour la rétablir;

De la signature du formulaire, pour l'abolir;

Des officiers de justice, pour assurer de nouveau leur inamovibilité par le vœu national;

Des officiers militaires, pour préserver leur honneur et leur état des entreprises du pouvoir arbitraire;

De l'armée en général, pour concilier les devoirs de citoyen et de soldat;

Du tribunal des maréchaux de France, pour circonscrire son pouvoir très-précieux dans ses limites naturelles;

Des capitaineries, pour en effectuer l'abolition;

De la servitude personnelle, pour en effacer jusqu'au moindre vestige dans le royaume;

De la nouvelle clôture de Paris, pour détruire et rétablir les barrières à leur ancienne place;

Des pauvres, pour en assurer la subsistance;

Des loteries et de la mendicité, pour en procurer l'extinction;

Du commerce, pour l'encourager et le permettre, sans restriction, à la noblesse;

Du commerce des grains, pour fixer les principes sur cette matière;

De l'éducation publique, pour la rendre nationale;

Enfin, des Etats généraux eux-mêmes, pour en régler la convocation, la composition et l'organisation par des lois constitutionnelles qui préviennent les troubles, et fondent à jamais la force et la prospérité publique sur l'union des citoyens, l'harmonie de tous les ordres.

Tels sont les objets sur lesquels les citoyens nobles du premier département indiquent leurs principes aux députés de la noblesse, s'en rapportant à leurs lumières, à leur sagesse, à leur courage, sur les objets non prévus dans le présent cahier.

Au surplus, ils déclarent qu'ils ne cesseront pas de réclamer la réunion légale de la noblesse et le rétablissement de la commune; ils chargent expressément leurs représentants et leurs députés de faire valoir cette réclamation, tant à l'assemblée générale de la convocation, qu'aux Etats généraux; ils les chargent également de faire consigner, dans le cahier commun, leurs protestations contre les règlements. Enfin, ils déclarent que leur vœu unanime est de renoncer aux exemptions pécuniaires;

Arrêté, en outre, que le procès-verbal de nos séances, qui contiendra le présent cahier, sera déposé au greffe du parlement, du Châtelet, de la ville, et sera imprimé.

LE MARQUIS DE BOULAINVILLIERS, *président.*
DU TREMBLAY DE RUBELLE, *secrétaire.*

CAHIER

D'instructions de l'assemblée partielle de la noblesse du neuvième département de la ville de Paris, séante à Saint-Louis, rue Saint-Antoine (1), remis à MM. DE FARONVILLE, PINON, DE VAUGUES, DE CHANTECLAIR, DROUYN DE VAUDEUIL-LAVOISIER, MUSNIER DE PLEIGNES, GEOFFROY DE CHARNOIS, et BINEAU, tous électeurs choisis librement au scrutin pour la représenter à l'assemblée générale indiquée à l'Archevêché pour le 23 avril 1789.

L'assemblée de la noblesse du neuvième dépar-

tement, réunie à Saint-Louis, rue Saint-Antoine, pénétrée de zèle et de dévouement pour la patrie, d'amour et de respect pour le Roi, considérant qu'elle ne peut, en aucune manière, abandonner son influence directe sur la rédaction des cahiers, parce que l'exercice de ce droit importé à la chose publique, et que les électeurs qu'elle va choisir seront ses mandataires à l'assemblée générale, leur donne mission de requérir:

1° Le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, et le respect dû à son culte;

2° De déclarer l'hérédité du trône dans la ligne masculine, suivant l'ordre de primogéniture, et l'indivisibilité de la monarchie, lois fondamentales du royaume;

3° D'établir qu'à la nation librement assemblée, légalement et suffisamment représentée, appartient le pouvoir législatif, avec le concours de la sanction royale;

4° Que le Roi seul doit avoir en tout temps la puissance exécutive;

5° Que la liberté des citoyens de tous les ordres et de toutes les classes sera sacrée et inviolable;

6° Que toute espèce de propriété sera respectée;

7° Que la liberté de la presse sera accordée avec des modifications convenables;

8° Que les ministres seront responsables à la nation assemblée de leur gestion, et principalement de l'emploi des fonds qui leur seront confiés dans leurs départements respectifs;

9° Qu'il sera statué sur le retour périodique des Etats généraux et que si, dans cet intervalle, une fois fixé, il survenait un changement de règne, ou de régence, les Etats généraux seront convoqués six semaines après cet événement, et que dans le cas où ils ne le seraient pas, ils s'assembleraient d'office à Paris par les représentants existants de la dernière tenue;

10° Qu'il sera établi, dans les circonscriptions fixées par les Etats généraux, des Etats provinciaux, dont les membres seront librement élus par tous les ordres; lesquels Etats provinciaux seront responsables à la nation assemblée de l'exécution de l'article précédent;

11° Qu'attendu que les magistrats sont dépositaires et conservateurs des lois de la nation, à laquelle ils en sont responsables, ils demeureront inamovibles dans leurs offices, et qu'ils ne pourront en être destitués que pour forfaiture préalablement jugée;

12° Que les Etats généraux seront invités de s'occuper à donner au militaire français une constitution stable, permanente et digne de l'esprit national;

13° Qu'il ne sera levé ni prorogé aucun impôt, ni ouvert aucun emprunt sans le consentement des Etats généraux.

14° Que tout impôt existant lors de l'ouverture des Etats généraux sera supprimé, et la perception rétablie provisoirement à titre de subside, pour la durée de leur session, ou jusqu'à ce qu'ils en aient autrement ordonné;

15° Que la dette publique sera sanctionnée et consolidée aussitôt que l'étendue du déficit sera constaté sur des preuves précises et évidentes;

16° Que les députés de la ville de Paris ne pourront voter aucun impôt, ni consentir aucun emprunt, que préalablement les lois constitutionnelles ci-dessus énoncées n'aient été reconnues, accordées et arrêtées;

17° Que les forêts du domaine de la couronne seront inaliénables; qu'à l'égard des autres domaines, ils ne pourront être aliénés, vendus ou échan-

(1) Nous publions ce cahier, d'après un imprimé de la Bibliothèque impériale.